



ETAT DES LIEUX 2008

DE L'ACTION DES ASSOCIATIONS

D'AIDE AUX VICTIMES

ADHÉRENTES À L'INAVEM¹

INAVEM – 1, rue du Pré Saint-Gervais – 93691 Pantin Cedex
Tél. 01 41 83 42 00 - Fax. 01 41 83 42 24
E-mail : contact@inavem.org – Site internet : www.inavem.org

¹ Elaboré par Amélie Moal (Master 2 Université de Pau) lors de son stage à l'INAVEM.

Préambule

L'analyse des statistiques enregistrées par les associations d'aide aux victimes pour l'année 2008 permet à l'INAVEM de présenter au travers de ce document un état des lieux de l'action associative. Chacun pourra ainsi prendre la mesure de l'action du réseau INAVEM.

Cette étude s'inscrit dans l'approche transversale voulue par la fédération depuis 2006 permettant une pensée plus globale de ses actions. Grâce à la construction du réseau associatif, l'action déployée en faveur des victimes s'étend sur l'ensemble du territoire national de manière à répondre aux objectifs de proximité et de qualité nécessaires en matière d'accompagnement des victimes.

Ainsi en 2008, le travail cumulé de chaque association d'aide aux victimes et de la plateforme téléphonique du 08 VICTIMES a permis la prise en charge de 282 688 personnes s'estimant victimes.

Par ailleurs une étude approfondie des actions mises en œuvre dans le réseau a permis de faire émerger un certain nombre d'activités novatrices en faveur de l'aide aux victimes. Ce rapport permettra donc également aux associations de prendre connaissance des pratiques existantes dans le réseau au moyen des fiches pratiques jointes à cet état des lieux.

Ainsi, si l'objet social des associations demeure généraliste, certaines activités soulignent l'apparition de pratiques de plus en plus spécialisées, notamment au niveau des permanences d'accueil proposées. Sans contredire l'objet des associations du réseau, cette évolution résulte de la spécialisation et de la multiplicité des politiques publiques engagées depuis plusieurs années. L'obtention de nouveaux financements suppose de s'adapter à cette demande tout en maintenant l'objet initial des associations d'aide aux victimes.

La mise en œuvre de nouvelles actions impose de facto de disposer d'un certain nombre de moyens. Alors que certaines associations rencontrent des difficultés pour financer des emplois à temps plein ou encore embaucher un psychologue, la mise en place de nouvelles actions apparaît comme une tâche ardue. Pourtant, une action en partenariat entre les différentes associations implantées sur un même territoire pourrait sans doute être de nature à donner le souffle nécessaire à cette nouvelle ambition. A l'heure de la réforme du schéma territorial d'action des associations, un rapprochement des associations du même secteur par une mutualisation de leurs moyens matériels et humains permettrait de développer de nouvelles pratiques.

Optimiser le fonctionnement de chaque structure d'aide aux victimes tout en améliorant les services offerts, diversifier les pratiques associatives tout en respectant la déontologie de l'INAVEM, favoriser l'égalité d'intervention sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales, valoriser les actions du réseau tout en restant solidaires, tels sont les maîtres mots qui président à une action toujours plus cohérente et efficace, ainsi qu'à une plus grande coordination de l'intervention auprès des victimes.

Si chaque association d'aide aux victimes du réseau présente des spécificités locales, l'exploitation des statistiques remises à la Chancellerie permet de réaliser un état statistique général des AAV et d'identifier les grandes tendances de notre action. De manière à rendre compte de la diversité des actions mises en œuvre au niveau local, une étude des rapports d'activité de chaque structure a été réalisée de manière à quantifier l'action des AAV en 2008.

Certains états statistiques n'ayant pas pu être exploités, la plupart des chiffres sont présentés sous la forme de pourcentage.

Avec ces chiffres, il est possible d'avoir un état des lieux détaillé quant à :

- | | |
|--|---------|
| ➤ La proximité et les permanences des associations | page 3 |
| ➤ La prise en charge des victimes | page 5 |
| ➤ L'accueil des victimes par les associations | page 9 |
| ➤ La nature des infractions commises à l'encontre des victimes | page 13 |

Des fiches actions thématiques ont été conçues à partir des expériences des associations et pour les associations INAVEM.

A noter

Sur l'ensemble du territoire, **l'action des associations d'aide aux victimes membre du réseau INAVEM assure la prise en charge de 282 688 personnes, dont 212 687 victimes, soit 92 % des personnes victimes** prises en charge par une association habilitée Justice en 2008.

Sur l'ensemble des usagers des AAV INAVEM, **75 % ont subi les conséquences d'une infraction**, les 25 % restants ont été accueillis, puis orientés pour qu'ils puissent accéder à leurs droits dans les meilleures conditions.

Proximité et permanences d'aide aux victimes

Les associations du réseau INAVEM interviennent sur l'ensemble du territoire français. On recense en 2008 142 associations réparties sur 98 % des départements métropolitains et 5 pour l'outre-mer, **147 AAV**. Sur l'ensemble du territoire, 888 communes extérieures au siège accueillent une permanence d'aide aux victimes.

En 2008, les associations du réseau ont tenu **18 841 lieux d'accueil** qui se répartissent selon le schéma suivant (figure 1). Si le lieu de permanence privilégié des associations demeure le siège de leur structure (44 %), d'autres permanences se sont développées au sein des MJD (12 %), des commissariats et gendarmeries (13 %) et au sein du tribunal correctionnel lors des audiences (7 %) de manière à assurer une plus grande proximité avec les personnes victimes.

La fréquentation de ces nouveaux lieux d'accueil est assurée par un travail de communication auprès des structures extérieures et des publics pris en charge notamment au moyen de mise à disposition de plaquettes de présentation des structures associatives dans les lieux institutionnels fréquentés par les victimes (hôpitaux, tribunaux...).

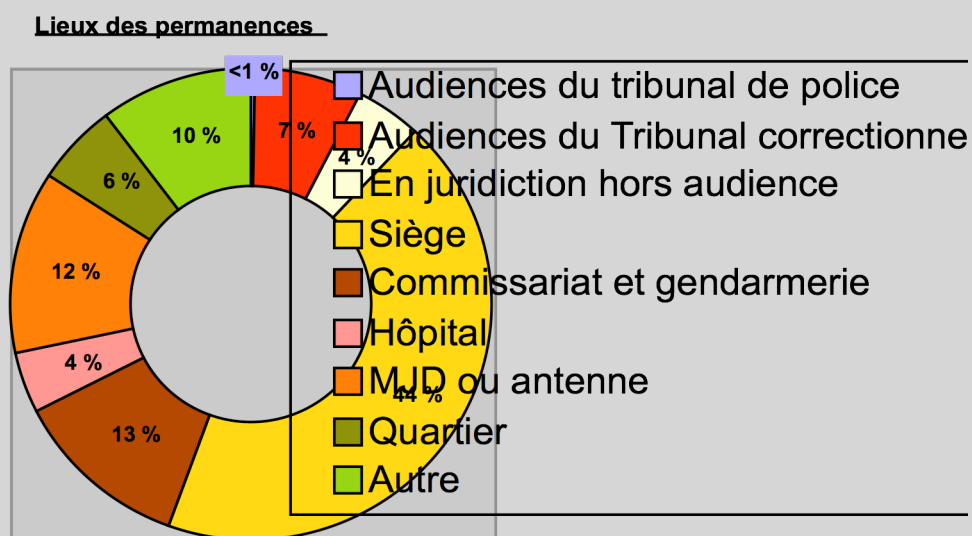


Figure 1

Les permanences instaurées au sein du Tribunal correctionnel permettent d'assurer une prise en charge des personnes victimes notamment dans le cadre des procédures de comparution immédiate. Caractérisées par leur rapidité, ces procédures peuvent mettre en échec l'information des personnes victimes sur leurs droits et, a fortiori, leur mise en œuvre. Pour répondre à cette problématique, de nombreuses associations d'aide aux victimes ont instauré une permanence lors des audiences correctionnelles en partenariat avec le TGI. Une autre pratique en partenariat avec le parquet apparaît cependant. Dans cette hypothèse, il appartient au parquet, en cas de comparution immédiate, de saisir l'AAV locale pour lui communiquer les coordonnées de la personne victime.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°6 « Les dispositifs d'aide aux victimes d'urgence »

L'accès en proximité et en urgence, permettant une prise en charge efficace des personnes victimes en cas d'accueil au sein des commissariats et gendarmeries, est aujourd'hui certain. On constate en effet que 70 % des personnes victimes prises en charge en 2008 avaient déposé une plainte au moment du premier entretien avec l'AAV (figure 2). Les services de police et de gendarmerie constituent un bon relais des victimes vers les associations, justifiant par là même la nécessité d'une communication efficace avec l'AAV locale.

De manière à répondre à cette situation, un certain nombre d'AAV ont élaboré un partenariat avec ces services pour assurer un relais entre ces deux structures. Il peut alors s'agir d'un service d'astreinte en commissariat assuré par l'AAV, de la désignation d'un « correspondant aide aux victimes » chargé de relayer l'information à l'AAV ou encore de la présence d'un travailleur social assurant cette orientation.

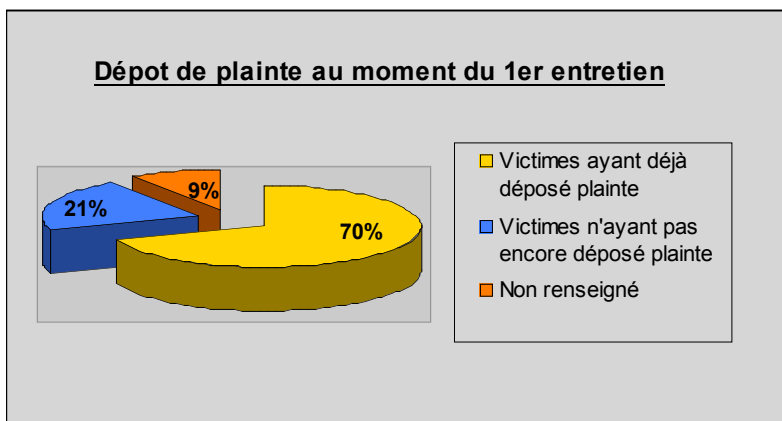


Figure 2

Pour aller plus loin, voir la fiche n°6 « Les dispositifs d'aide aux victimes d'urgence »

La multiplication des lieux d'accueil se révèle d'autant plus pertinente lorsqu'elle vise à permettre une plus grande proximité avec les populations les plus isolées qui, à défaut, n'accèderaient pas aux associations d'aide aux victimes. Celles-ci assurent aujourd'hui une bonne couverture géographique répondant ainsi au principe essentiel de proximité avec les victimes. Au-delà de l'action de prévention inhérente à cette démarche, il s'agit de faciliter l'accès des associations d'aide aux victimes aux populations des quartiers dits « sensibles » et aux habitants des communes isolées de manière à permettre un accompagnement de ces personnes qui sont bien souvent sujettes à des victimisations multiples.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°8 « Les actions de lutte contre les discriminations ».

Prise en charge des victimes et relais avec les professionnels du secteur

L'orientation rapide de la victime vers l'association d'aide aux victimes reste tributaire de l'information assurée par les autres professionnels du secteur en contact avec la victime. L'origine de l'orientation des personnes victimes vers les AAV permet ainsi de mettre en exergue les prescripteurs les plus importants en termes de relais (figure 3).

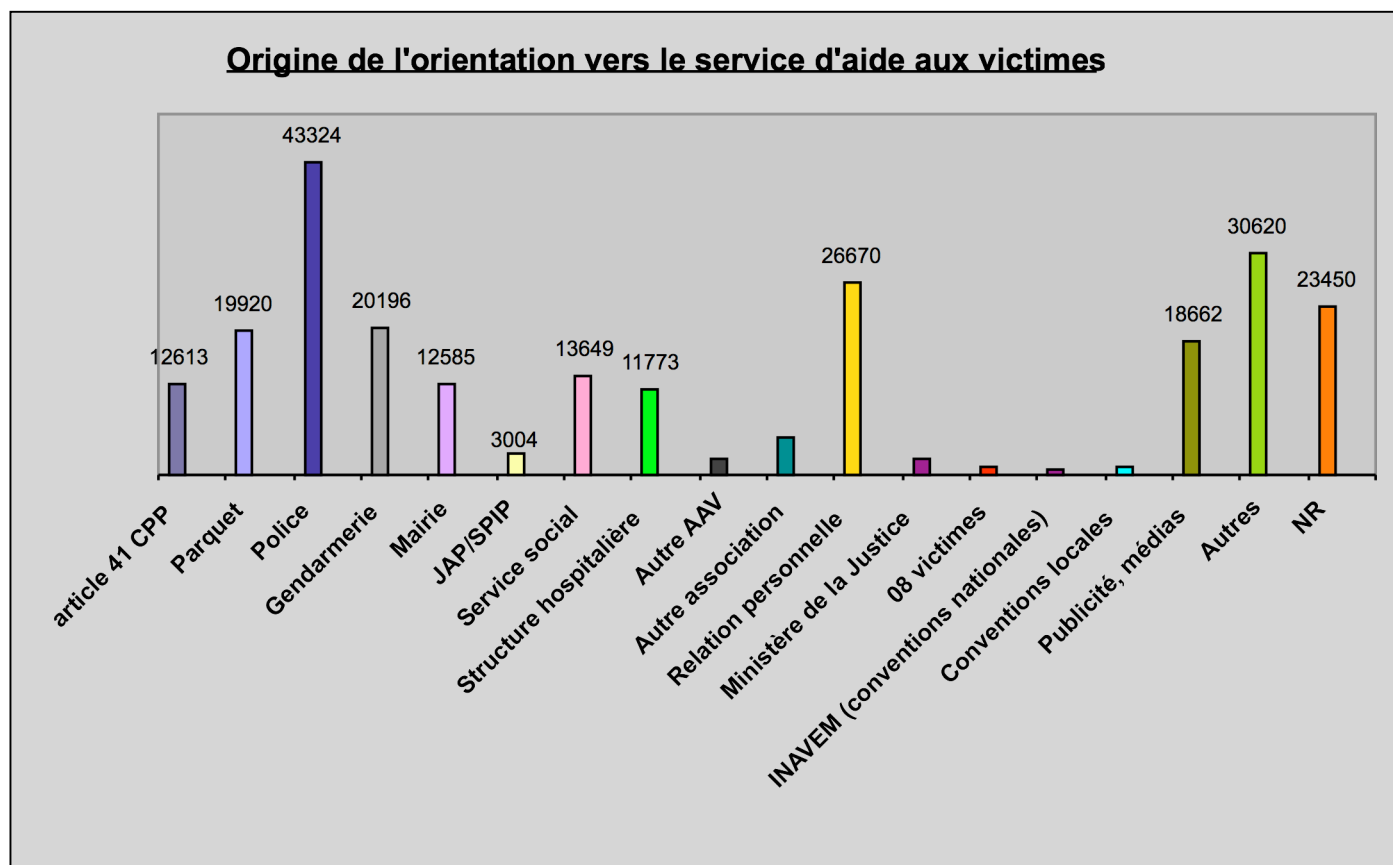


Figure 3

Les services de police et de gendarmerie constituent la première source de réorientation des victimes vers les associations avec un total de 25 % des relais. De manière à systématiser l'orientation des victimes, la loi du 15 juin 2000 a rendu obligatoire l'information des victimes sur l'aide proposée par les associations. Cette obligation s'est traduite par l'inscription des coordonnées des associations d'aide aux victimes sur les récépissés de dépôt de plainte et les avis de classement sans suite. Cette obligation légale facilite l'orientation des victimes vers les associations mais il convient de noter que cette inscription n'est malheureusement ni homogène ni automatique. De manière à garantir l'information des victimes, il appartient aujourd'hui aux associations de s'assurer de l'inscription des coordonnées sur les documents officiels remis aux victimes par les services de police mais également de proposer un affichage systématique présentant leur service dans les locaux de police et de gendarmerie, ou à défaut les coordonnées du 08VICTIMES, dont les plages d'ouverture sont plus larges et 7 jours sur 7.

Au regard du nombre de victimes ayant déposé une plainte avant leur premier entretien avec l'AAV (70 %, figure 2) et en dépit des obligations légales d'information, l'orientation par les forces de l'ordre peut s'avérer faible.

De même le partenariat avec les services judiciaires est à privilégier d'autant que, le taux de réorientation des victimes par ces services reste lui aussi perfectible (24 %).

Pour répondre à cette situation, certaines AAV ont mis en place des actions de sensibilisation des personnels de police et de gendarmerie, notamment grâce à la mise à disposition par l'INAVEM d'un film de formation initié par l'AVAD de Marseille. Ces actions, visant à mieux faire connaître les AAV à la police et à la gendarmerie, assurent une meilleure information de la victime quant à la possibilité d'être aidée par l'association au moment du dépôt de plainte.

Le relais et l'accompagnement par une AAV au plus près de la révélation des faits est encore plus efficace si une permanence est organisée au sein du commissariat. Cette permanence permet alors d'assurer un relais le plus tôt possible et donc une meilleure prise en charge.

De manière générale, des actions de sensibilisation ont été mises en œuvre à destination des professionnels dans les différents secteurs pouvant être amenés à réorienter la victime (personnels de l'éducation nationale, personnels hospitaliers, Missions Locales...).

Pour aller plus loin, voir fiche n°7 « Les actions à destination des professionnels ».

Des actions de prévention en partenariat avec l'éducation nationale et l'inspection académique locale sont par ailleurs assurées par les associations. Ces dispositifs visent à prévenir les situations de victimisation auprès des élèves et des membres de la communauté scolaire et, a minima, permettent à ces personnes d'identifier l'aide proposée par les AAV.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°4 « Les actions éducation nationale ».

Par ailleurs la multiplication des partenariats avec d'autres professionnels favorise l'identification de l'association d'aide aux victimes et de son action.

Ainsi, aux termes des conventions signées entre certaines AAV et les barreaux locaux, les avocats peuvent assurer certaines permanences gratuites permettant de réorienter la victime vers les structures d'aide aux victimes. En parallèle, lorsqu'elle est la première saisie, l'AAV peut disposer d'une liste d'avocats sensibilisés à la situation de la victime permettant de transmettre ces coordonnées en cas de demande de cette dernière.

Dans le même sens, certaines AAV ont développé des partenariats avec les hôpitaux du département de manière à permettre une saisine de l'association pour une prise en charge des victimes. D'autres structures ont renforcé ce partenariat en instaurant une astreinte ou des permanences de l'AAV à l'hôpital.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°6 « Les dispositifs d'aide aux victimes d'urgence ».

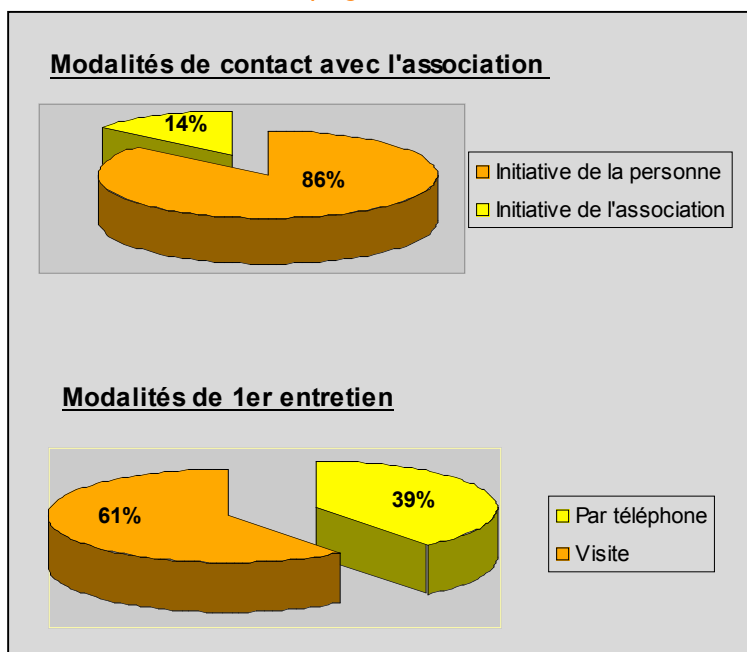
De manière à améliorer l'indemnisation des victimes, certaines AAV ont mis en place de nouvelles actions un partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et le Juge d'Application des peines (JAP). Au-delà de l'intérêt pécuniaire pour les victimes, un tel partenariat présente l'avantage de faire connaître l'action des associations à ces professionnels permettant encore une fois de favoriser la réorientation de la victime vers l'AAV.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°1 « L'accompagnement des victimes d'infractions pénales ».

Enfin un partenariat renforcé avec le parquet est également de nature à favoriser une orientation de la victime. La démarche proactive d'une AAV peut être enclenchée de différentes manières (par un proche, un ministère, un partenaire, mais le seul à pouvoir réquisitionner l'AAV reste le parquet. Bien qu'il constitue un interlocuteur privilégié des victimes d'infractions pénales, le parquet ne représente que 13 % des réorientations de victimes vers l'association. De nombreuses AAV ont multiplié les partenariats avec cette institution ce qui permet au parquet d'identifier plus aisément l'action réelle d'accompagnement et de soutien qu'offrent les structures. Ces partenariats se réfèrent autant aux annonces de classement sans suite qu'à des dispositifs plus élaborés permettant

la saisine de l'association dans certaines situations telles que le dispositif de saisine en cas de victime gravement traumatisée ou encore le dispositif comparution immédiate.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°6 « Les dispositifs d'aide aux victimes d'urgence » et la fiche n°1 « L'accompagnement des victimes ».



Malgré un rôle plus proactif, dans le cadre de conventions, permettant de faire peser la charge de l'effort sur l'association, seulement 14 % des contacts pris avec les victimes l'ont été à l'initiative de la structure (figure 6).

De même les résultats concernant les modalités du premier entretien révèlent que le l'entretien de primo-accueil se fait principalement par une visite sur le lieu de permanence (61 %).

Figure 6

En matière d'aide et d'orientation des victimes, le **08VICTIMES** assure également un relais. L'objectif de ce dispositif est de permettre à toute personne qui s'estime victime d'accéder aux associations et services qui, sur l'ensemble du territoire, proposent un accueil et une écoute, une information sur les droits et une aide dans les démarches, ainsi qu'un soutien psychologique.

Ainsi en 2008, le 08VICTIMES a répondu à **18 380 sollicitations**.



Au regard des chiffres enregistrés en 2008, 70 % des appels traités par le 08VICTIMES sont liés à une infraction pénale. 5 % des situations concernent des appels de professionnels en demande d'informations ou d'orientations. Enfin 25 % ne concernent pas une situation pénale. Il s'agit de demandes diverses liées par exemple au droit du travail, de la consommation, de la famille, etc (figure 4).

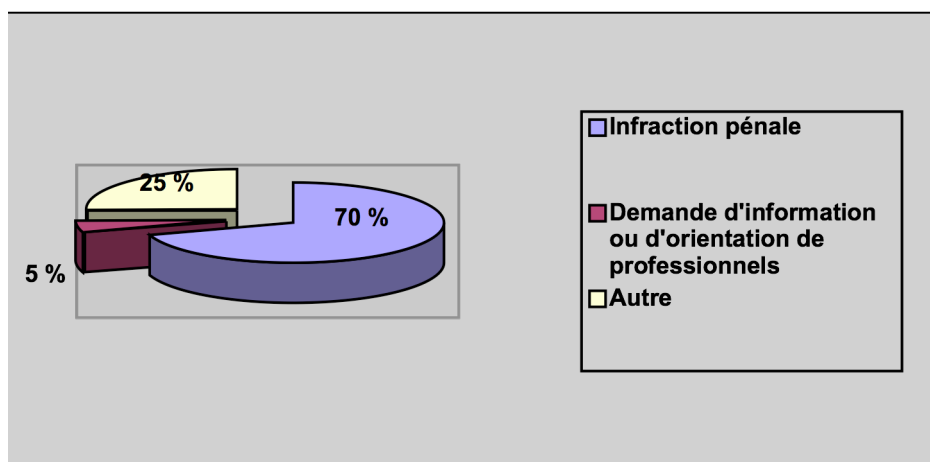


Figure 4

Le 08VICTIMES a développé de multiples partenariats afin de répondre à cette diversité des demandes. Il peut s'agir d'associations spécialisées, d'autres numéros nationaux ou de partenaires publics comme les structures d'accès au droit généraliste. Afin que le 08VICTIMES puisse orienter les appelants vers une structure extérieure au réseau des associations d'aide aux victimes, une charte d'engagement est au préalable signée, définissant les conditions générales du partenariat. Cette charte porte notamment sur la gratuité du service proposé et la confidentialité des entretiens. Un protocole peut également

être mis en place, permettant de définir plus en détail l'articulation avec la structure concernée.

Par ailleurs, les écoutants-experts sont amenés à rencontrer régulièrement les différents partenaires, au cours de réunion de travail et d'échanges, dans le but d'affiner le partenariat et de le rendre plus efficace. Au-delà des partenaires publics, 36 organismes nationaux sont signataires de la charte d'engagement. **Les écoutants-experts disposent au total de plus de 500 orientations possibles pour répondre au plus juste aux demandes des appelants.**

En 2008, 94,5 % des appels liés à une infraction pénale ont fait l'objet d'une mise en relation avec l'association d'aide aux victimes territorialement compétente représentant ainsi 12 159 personnes victimes soit 1 % des orientations vers l'AAV (figure 3).

La plate-forme téléphonique d'aide aux victimes assure également le traitement des courriers et des mails des victimes. En 2008, la plate-forme téléphonique a traité 464 situations de personnes ayant contacté l'INAVEM par courrier : 312 par courrier électronique, 75 par courrier postal, 76 par une possibilité nouvelle offerte aux visiteurs du site Internet de l'INAVEM de laisser une demande écrite, 1 par télécopie. Certaines situations ayant donné lieu à plusieurs envois, c'est en tout 539 courriers reçus à l'INAVEM qui ont été traités (382 mails, 78 courriers papiers, 78 contacts site et 1 télécopie).

Sur ces 464 demandes, 328 étaient émises par des victimes ou des proches de victimes d'infraction pénale, 55 étaient liées à une procédure civile et 72 portaient sur des questions non directement liées à une procédure judiciaire en cours, 9 sont trop succinctes pour une identification de la demande. Sur ces 464 situations :

- 181 ont donné lieu à une orientation vers une association d'aide aux victimes
- 146 à une orientation vers une structure extérieure au réseau INAVEM
- 9 n'ont pas donné lieu à orientation.

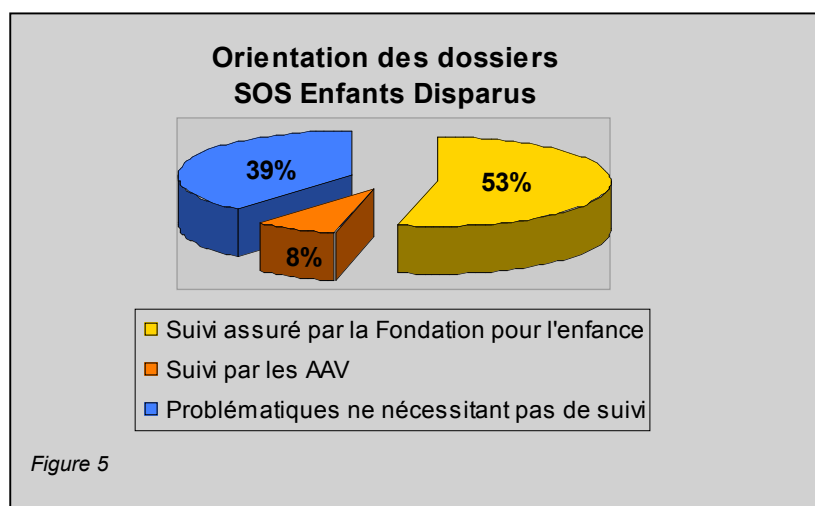
◆ Les prises en charge collectives par le 08VICTIMES

A la suite d'événements collectifs, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles ou d'accidents, les écoutants-experts sont amenés à aller au devant des personnes victimes ou de leurs ayants droits. En étroite collaboration avec le service animation-réseau de l'INAVEM, la plate-forme téléphonique se charge d'appeler les personnes concernées par l'événement. L'intervention des écoutants-experts garantit ainsi un traitement égalitaire de l'ensemble des personnes présentes lors de l'événement et de leur entourage dans les meilleurs délais.

◆ La prise en charge des familles d'enfants disparus

Pour venir en aide aux familles d'enfants disparus, la Fondation pour l'Enfance et l'INAVEM ont mis en place un partenariat depuis octobre 2004 donnant ainsi naissance au dispositif « SOS enfants disparus », qui devient, le 25 mai 2009, le 116 000, numéro européen pour les enfants disparus.

En 2008, 1 741 situations ont été prises en charge dans le cadre de ce dispositif. Les écoutants-experts de l'INAVEM assurent l'accueil téléphonique des familles ou proches d'enfants disparus, tandis que les chargés de dossiers de la Fondation pour l'Enfance assurent le suivi des familles jusqu'au retour de l'enfant (53 %). Les AAV réseau INAVEM (8 %) offrent le soutien de proximité nécessaire (figure 5).



L'accueil des victimes par les associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes ont pris en charge 282 688 personnes au cours de l'année 2008. Conformément à l'objet d'intervention des associations, l'aide demandée par les personnes porte dans 75 % des cas sur des faits pouvant relever d'une qualification pénale, soit **212 687 victimes** (figure 7). L'accessibilité des associations d'aide aux victimes, à toute personne s'estimant victime, permet d'assurer une prise en charge en cas d'infraction pénale et de réorienter la personne vers les services compétents pour les faits ne relevant pas du domaine pénal.

Par ailleurs, le public pris en charge par les associations se renouvelle chaque année. Ainsi en 2008, 92 % des victimes reçues ont été prises en charge pour la première fois par une association d'aide aux victimes (figure 8).

Ce renouvellement permanent du public reçu témoigne d'une meilleure identification des associations d'aide aux victimes et du cœur de métier des intervenants.

En 2008, les AAV ont réalisé **372 254 entretiens**.

Sur le total de personnes aidées par les associations, dans 69 % des cas, un seul entretien avec la victime a eu lieu (figure 9). Ce chiffre met en valeur la nécessité de partenariats efficaces avec les autres professionnels du secteur vers lesquels la victime est orientée à l'issue de l'entretien.

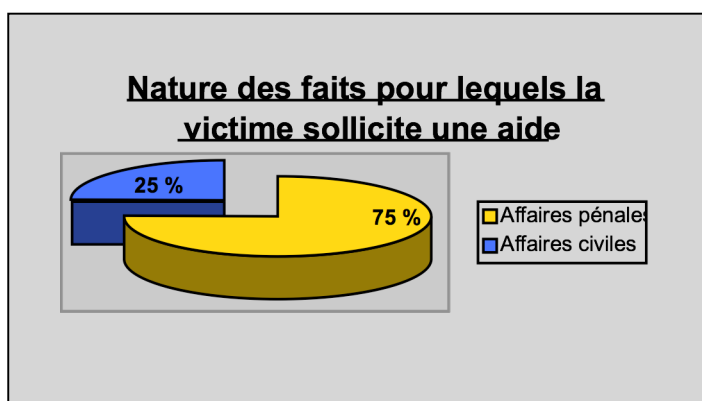


Figure 7

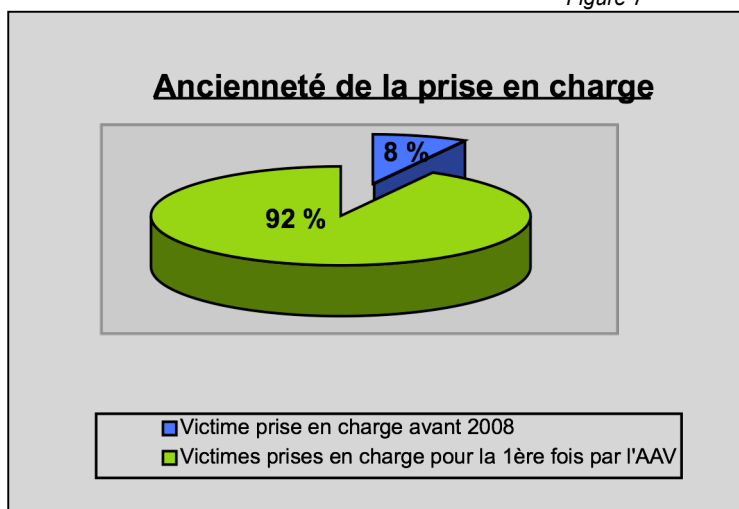


Figure 8

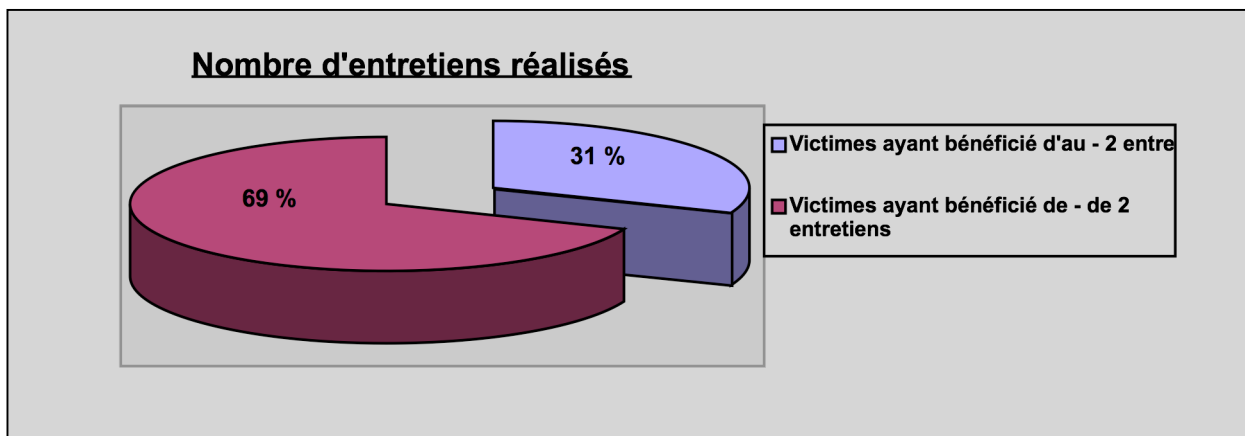
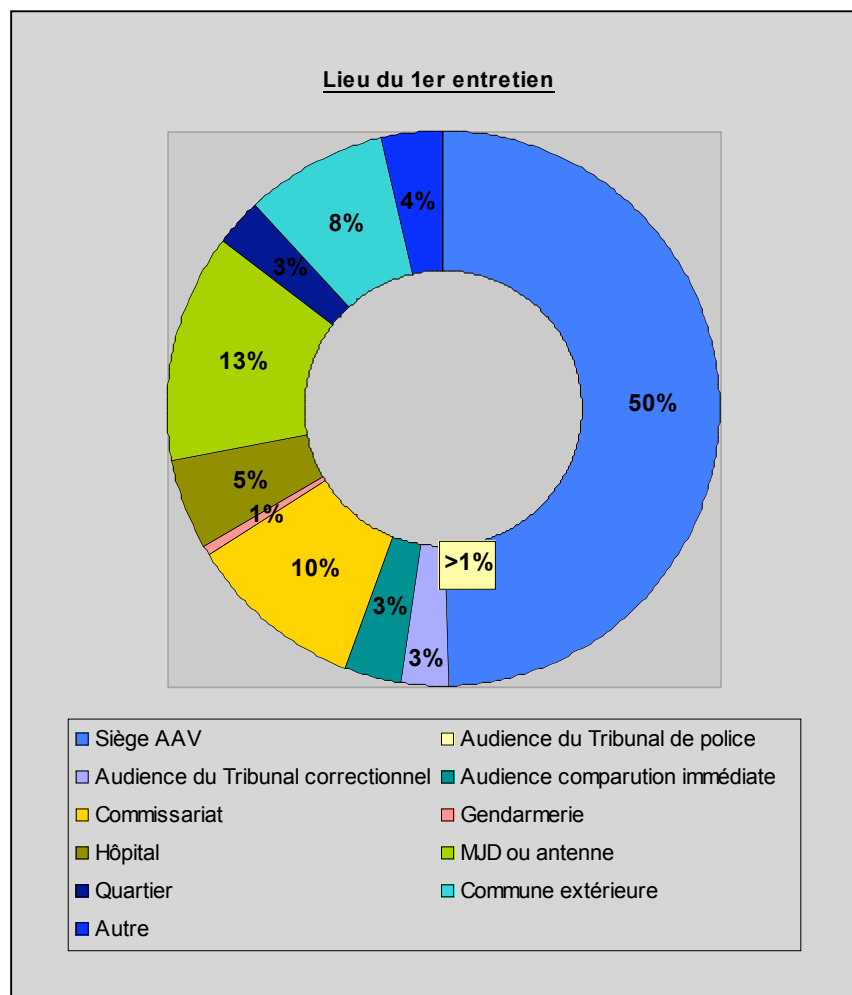


Figure 9

Le premier entretien avec la victime a majoritairement lieu au siège de l'association (figure 10). Cette préférence pour les permanences au siège tient principalement à la qualité d'accueil que permet ce lieu. Les locaux des AAV permettent en effet de garantir la confidentialité de l'entretien ainsi qu'un cadre propice à la mise en confiance de la personne victime alors accueillie dans un lieu qui lui est dédié.



Depuis plusieurs années de nouveaux lieux d'accueil tendent à se développer notamment au sein des MJD (13 %), des commissariats (10 %) et dans les communes extérieures (8 %).

Cette diversification des lieux de permanence permet aux associations d'aide aux victimes d'être identifiables et accessibles dans les lieux institutionnels fréquentés par ce public garantissant de fait une plus grande proximité avec les victimes.

Ces nouveaux lieux d'accueil répondent aux mêmes impératifs de confidentialité et de chaleur essentiels pour permettre aux personnes victimes de se sentir en confiance.

Figure 10

Lors de ce premier entretien, les personnes victimes sont demandeuses d'une écoute, d'un soutien ou d'une information juridique à hauteur de 79 % des personnes reçues. La présence de travailleurs sociaux et de psychologues permet de répondre à une demande de soutien, d'écoute et d'aide psychologique et sociale non négligeable (17 % des demandes).

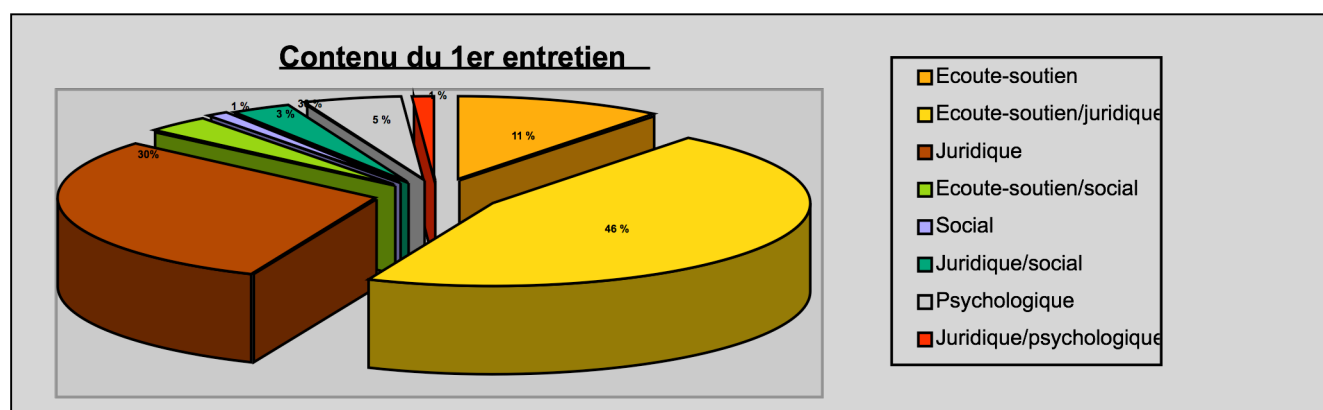


Figure 11

Devant la diversité des institutions à contacter, les personnes victimes d'une infraction pénale se trouvent dans une situation de désarroi et d'incompréhension quant aux démarches à effectuer. Le premier entretien avec un professionnel de l'AAV permet de les accompagner dans l'ensemble des démarches à accomplir ainsi que dans la compréhension de la procédure en cours.

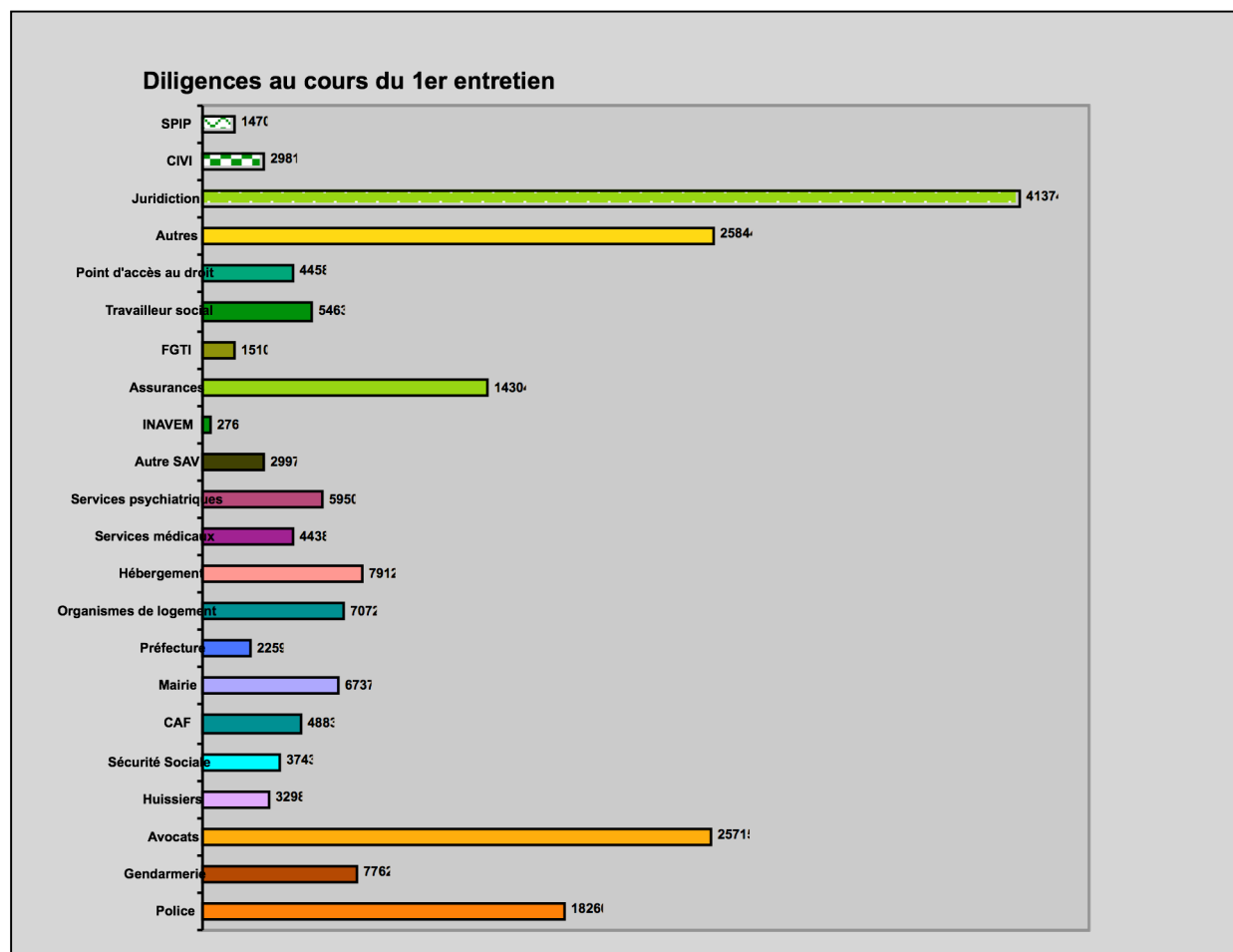


Figure 12

Les demandes des victimes lors du premier entretien sont plus souvent relatives à l'avancement du dossier auprès de la juridiction (21 %), aux démarches effectuées auprès des services de police (9 %) ou encore à la mise en relation avec un avocat (13 %).

La multiplicité des diligences effectuées par les professionnels de l'AAV (figure 12) témoignent de la nécessité d'une prise en charge globale des victimes d'infraction pénale. La compétence pluridisciplinaire des associations permet en effet de répondre aux problématiques juridiques (procédure et indemnisation), psychologiques (services psychiatriques) mais aussi sociales (hébergement, aide sociale...) rencontrées par les victimes suite à la commission de l'infraction.

En 2008, 8 % des victimes reçues par les associations ont été informées de la possibilité d'obtenir une indemnisation de leur préjudice auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (figure 13).

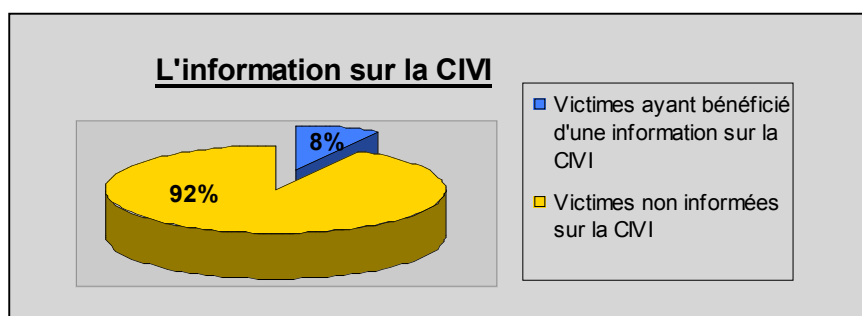


Figure 13

L'information sur les conditions de saisine de la CIVI n'est pas systématique. Ce chiffre peut s'expliquer par plusieurs raisons : la victime n'entre pas dans les conditions, l'avocat de la victime se charge de l'information et du dossier, l'indemnisation ne fait pas partie de la demande de la victime, particulièrement lorsqu'elle n'est reçue qu'une fois.

En ce sens, 69 % des victimes dirigées vers la CIVI ne sollicitent pas l'aide de l'association pour la constitution de leur requête. Les victimes, informées sur cette possibilité d'indemnisation, ont été aidées par l'association dans la constitution de leur requête à hauteur de 17 % pour les requêtes relevant de l'article 706-3 CPP et à hauteur de 14 % pour les requêtes relevant de 706-14 CPP (figure 14).

L'aide à la constitution de requêtes

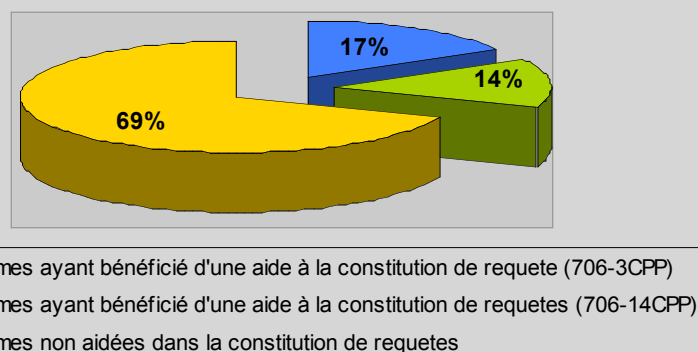


Figure 14

Seul 1 % des victimes reçues en 2008 a pu bénéficier d'une aide matérielle de la part de l'association (figure 15). L'absence de budget propre des structures pour répondre à ces demandes est à l'origine de ce résultat.

L'aide matérielle aux victimes

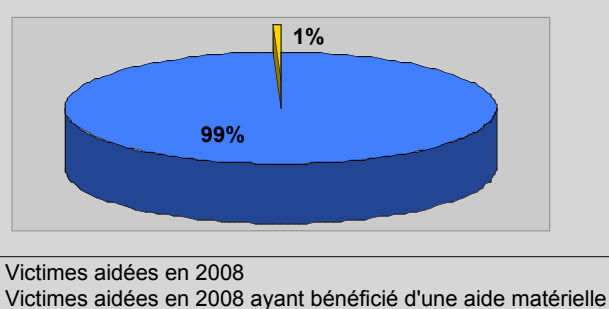


Figure 15

Nature des infractions commises à l'encontre des victimes prises en charge par les associations

En 2008, les associations d'aide aux victimes ont pris en charge **212 687 victimes** d'infractions pénales.

Les faits commis dans le cadre conjugal constituent une part importante de leurs interventions (15 %). La mise en œuvre d'actions spécifiques permet d'adapter la prise en charge de ces publics. En effet, les victimes directes comme les enfants témoins de ces scènes de violences nécessitent de proposer un accompagnement adaptés aux difficultés particulières inhérentes aux infractions commises dans le cadre familial. De manière générale, on observe que les demandes demeurent relativement variées illustrant plus que jamais la nature généraliste des interventions du réseau (figure 16).

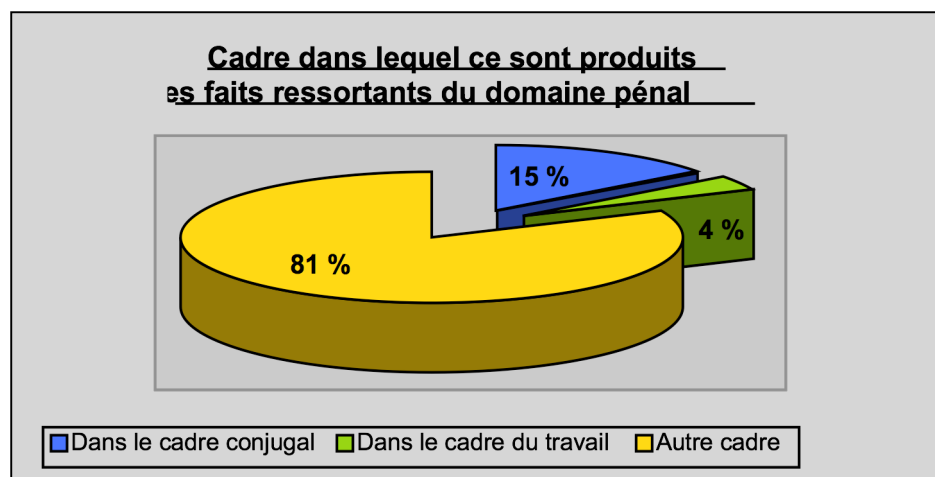


Figure 16

Pour aller plus loin, voir la fiche n°5 « Les actions de lutte contre les violences conjugales » et voir la fiche n°2 « Les actions à destination des mineurs ».

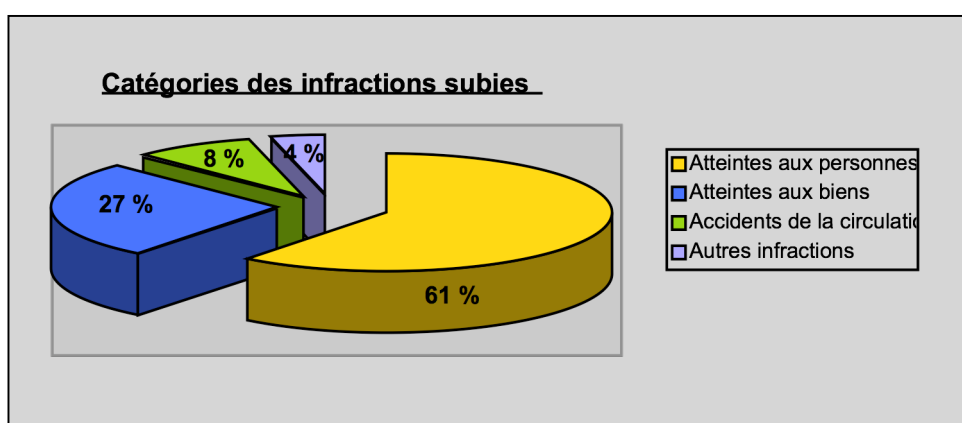


Figure 17

Au regard des catégories d'infractions subies, les atteintes aux personnes représentent 61 % des faits recensés constituant ainsi la part la plus importante des prises en charge assurées en 2008 (figure 17). Concernant les atteintes aux biens, il s'agit majoritairement de cas de vols aggravés.

L'étude de la nature des atteintes commises à l'encontre des personnes est un indicateur intéressant dans la détermination des actions permettant de répondre au mieux aux besoins des victimes.

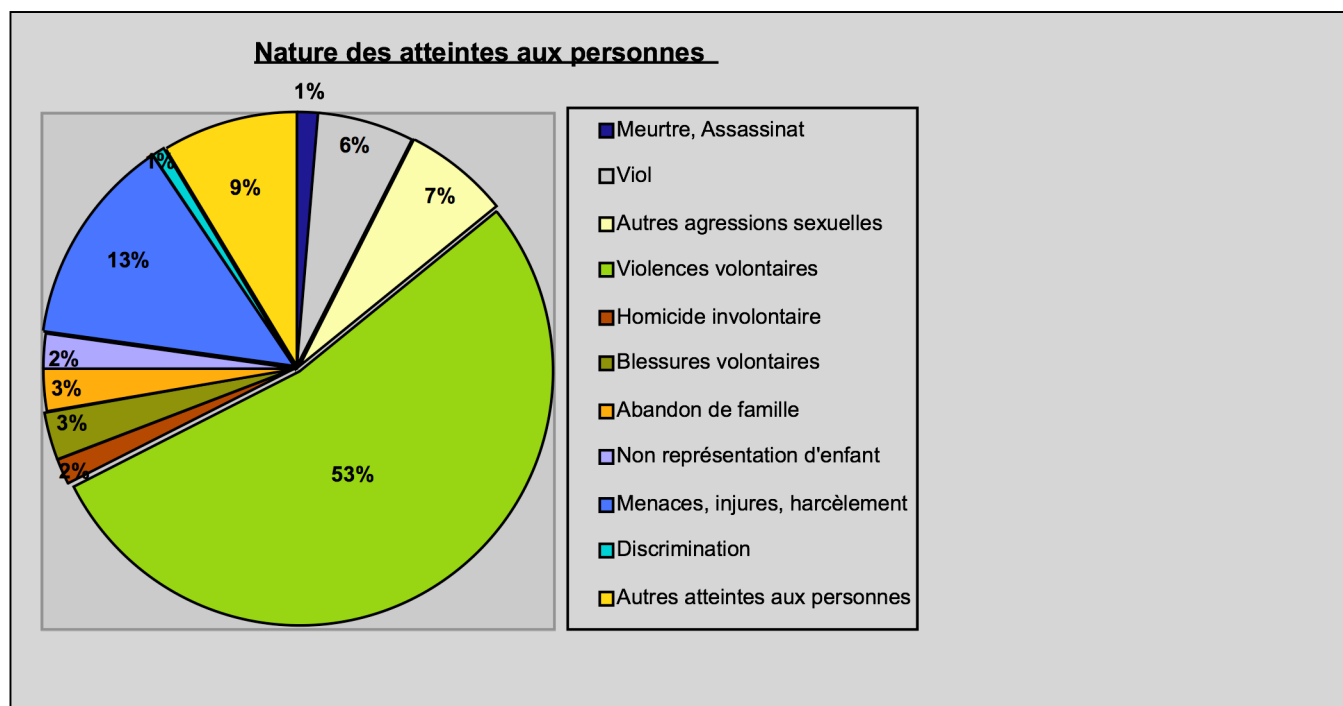


Figure 18

Les violences volontaires représentent la part la plus importante, soit 53 % des faits subis par les victimes (figure 18). Les dispositifs d'accompagnement des victimes gravement traumatisées permettent de répondre à ces problématiques en adaptant la prise en charge à leur situation de particulière vulnérabilité.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°1 « L'accompagnement des victimes d'infractions pénales ».

Les viols et autres agressions sexuelles confondues, représentent 13 % des atteintes aux personnes. Pour les mineurs victimes de telles infractions, des actions spécifiques de prise en charge sont mises en place par de nombreuses associations du réseau. Ces dispositifs permettent d'offrir un soutien psychologique au mineur et à sa famille.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°2 « Les actions à destination des mineurs ».

Les menaces, injures ou harcèlement constituent également une part importante des situations couramment traitées par les associations (13 %). Notons que ce chiffre est voué à augmenter dans la mesure où des actions nouvelles de prise en charge de ces victimes sont mises en place dans le réseau du fait de la volonté gouvernementale de renforcer la lutte contre les discriminations réaffirmée par la loi du 4 juin 2008.

Pour aller plus loin, voir la fiche n°8 « Les actions de lutte contre les discriminations ».